



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 16 JUIL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0011

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0011 relatif à la création d'un parc résidentiel de loisirs de 21 chalets sur la commune de SORE (40), auquel sont joints des plans et notices d'impact et d'intégration au paysage, formulaire reçu le 19 juin 2012 et considéré complet le 19 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 13 juillet 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs de 21 chalets en bois, avec voirie, stationnements, et aire de pique-nique ;

**Considérant la localisation du projet** constitué de 3 parcelles (A375, A377 et A379) toutes situées dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720001994 de type II des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre, en site Natura 2000 FR7200721 des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre pour la parcelle A375 et en bordure immédiate de ce site pour les parcelles A377 et A379 ;

**Considérant que le projet** est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en particulier :

- en phase chantier puis en phase d'exploitation vis-à-vis du site Natura 2000 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

- en termes de ressource en eau et de gestion des eaux usées et des déchets pour l'ensemble des aménagements ;
- en matière de risque de feux de forêt ;
- en matière d'intégration paysagère ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0011 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).